



**Arrêté préfectoral du 7 juillet 2022  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12580 en application  
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° P\_2022\_12580 relative au projet de défrichement d'une parcelle sylvicole en vue de la création d'un lotissement de 6 lots sur la commune de Audenge reçue le 25 avril 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à défricher une surface d'environ 0,8 hectare afin de construire un lotissement de 6 lots d'habitat individuel, desservi par la rue du Moulin au sud du lotissement puis via une nouvelle voie permettant l'accès à l'ensemble des lots ; le raccordement aux divers réseaux étant prévu ainsi que l'aménagement d'espaces verts sur 2600 m<sup>2</sup> ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur une commune littorale au sens de l'article L.321-2 du code de l'environnement ;
- au sein du Parc Naturel Régional (PNR) des Landes de Gascogne ;
- à environ 1,2 km à l'est de deux Zones d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Domaines endigués d'Audenge* et *Zone Inondable de la moyenne vallée de la Leyre*, et, d'une ZNIEFF de type II *Bassin d'Arcachon* ;
- dans une commune ayant prescrit un Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt (PPRIF) ;
- dans une commune concernée par une Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;
- en zone potentiellement sujette aux inondations de caves par remontée de nappe ;

**Considérant** qu'il a été réalisé une visite de terrain le 1<sup>er</sup> mars 2022 sur le périmètre strict du projet ainsi que sur une zone d'étude élargie d'environ 31 ha autour du premier, ayant permis de caractériser trois habitats naturels au droit de l'emprise stricte du projet, parmi lesquels figurent sur la quasi-totalité une chênaie sur sol nu, sur la limite nord un bosquet de chênes et de noisetiers et, sur la limite est une prairie humide ;

**Considérant** que parmi les espèces floristiques inventoriées sur le périmètre strict (nombre, noms et statuts non communiqué), aucune n'est dite patrimoniale ni protégée selon le porteur de projet ; un arbre remarquable présentant des cavités favorables aux chiroptères ainsi que deux espèces exotiques envahissantes ont par ailleurs été respectivement inventoriées sur le périmètre élargi et strict du projet ;

**Considérant** que parmi les espèces faunistiques inventoriées sur le périmètre strict du projet figurent :

- 13 espèces d'oiseaux dont 9 sont protégées,
- aucune espèce de reptiles et amphibiens, mais probabilité de présence de reptiles au sein de l'emprise du projet ;
- deux espèces de mammifères terrestres, l'*Ecureuil roux* et le *Hérisson d'Europe*,
- une espèce d'insecte à enjeu faible, le *Citron*,

**Considérant** qu'une unique visite de terrain, sur une période biologique de facto limitée et incomplète ne permet pas de couvrir les cycles biologiques faunistiques et floristiques, et par conséquent de garantir l'exhaustivité des relevés concernant la présence de telles espèces d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ; étant précisé que l'inventaire mené met toutefois en évidence des enjeux écologiques moyens sur l'ensemble du périmètre du projet ;

**Considérant** qu'il est de la responsabilité du porteur de projet d'évaluer finement la présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats au droit de l'enveloppe stricte du projet, puis de déterminer si la mise en œuvre de celui-ci est de nature à leur porter atteinte, et le cas échéant, de se conformer à la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), ce qui inclut d'éventuelles dispositions relatives aux demandes de dérogation nécessaires, avant tout démarrage des travaux ;

**Considérant** que la campagne d'identification et de caractérisation d'éventuelles zones humides menée en mars 2022 au droit du projet sur la base de critères végétatifs et pédologiques, conformément aux critères floristique et pédologique énoncés dans l'arrêté du 24 juin 2008 de façon alternative, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité a mis en évidence la présence d'une prairie humide d'une surface d'environ 663 m<sup>2</sup> à l'est du projet ;

**Considérant** que l'étude hydrogéologique menée en février et mars 2022 sur l'enveloppe stricte du projet a permis d'identifier précisément la hauteur de la nappe vis-à-vis du terrain naturel du projet, profondeur comprise entre 0,7 et 1,1 m/TN, et l'indice de perméabilité étant par ailleurs qualifié de modéré à fort, entre 58 et 145 mm/h ;

**Considérant** que selon les résultats de l'étude hydrogéologique, les eaux pluviales pourront être gérées par infiltration sur site via des tranchées d'infiltration et des noues de faible profondeur, étant précisé que leur gestion devra être conforme au règlement du secteur à urbaniser UC du PLU ;

**Considérant** qu'afin d'éviter et de réduire les incidences sur les milieux identifiés, le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre entre autre les mesures suivantes :

- évitement total de la prairie humide et mise en défens durant la phase travaux et la phase exploitation,
- conservation de 85 % du bosquet de chênes et noisetiers au nord du projet et mise en défens du bosquet pendant les travaux,
- conservation partielle de la chênaie (850 m<sup>2</sup>) pour l'aménagement des espaces verts du lotissement,
- gestion des espèces exotiques envahissantes identifiées sur le site,
- adaptation du calendrier des travaux de défrichage, réalisé en dehors des périodes de reproduction de la faune (entre septembre et février),
- entretien des futurs espaces verts sans produit phytosanitaire,
- gestion du risque incendie feu de forêt avec une piste DFCI périphérique et une bande de débroussaillage de 50 m, une borne incendie existante à l'entrée du site du projet,

**Considérant** l'artificialisation des sols générée par le projet et les enjeux actuellement connus de gestion des eaux pluviales urbaines (recherche d'atténuation de l'aggravation des phénomènes d'inondation et des pollutions des milieux, adaptation au changement climatique), il appartient au pétitionnaire de rechercher des solutions alternatives dans les mesures de gestion des eaux pluviales intégrée à l'aménagement urbain : en limitant notamment l'imperméabilisation des sols par l'utilisation de matériaux poreux, en favorisant l'infiltration à la parcelle, en mutualisant les espaces extérieurs en les dotant d'une vocation d'agrément voire d'amélioration du cadre de vie, et en dépolluant les eaux pluviales ;

**Considérant** que le site du projet sera raccordé au réseau d'assainissement des eaux usées ; étant précisé que le pétitionnaire devra s'assurer que la station d'épuration dispose d'une capacité d'accueil suffisante pour traiter les eaux usées du futur lotissement ;

**Considérant** que le projet doit être en conformité avec les préconisations de trois schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) soit le SAGE Lacs médocains, le SAGE Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés et le SAGE Nappes profondes de Gironde et ce, afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

**Considérant** qu'il appartient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

**Considérant** que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 du Code de l'environnement (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques) , qui permettra de garantir, le cas échéant grâce à des adaptations et mesures techniques spécifiques, que le projet tant en phase chantier qu'en fonctionnement, est compatible avec les enjeux liés à la qualité de l'eau, à la préservation des zones humides et aux objectifs de bon état de conservation du réseau Natura 2000 ;

**Considérant** que le projet est soumis à une autorisation d'urbanisme qui examinera le volet paysager, la forme urbaine retenue ainsi que l'optimisation de la densité urbaine, des accès, des voiries et cheminements en cohérence avec le PLU en vigueur ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement d'environ 0,8 ha en vue de la construction d'un lotissement de 6 lots au lieu dit « Le Braou » sur la commune d'Audenge (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 7 juillet 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

## Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex